

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

SOMMAIRE

République du Congo

Assemblée nationale

Loi n° 60-43 portant ratification des accords de transferts de compétences passés entre la République française et la République du Congo. 553

RÉPUBLIQUE DU CONGO

ASSEMBLÉE NATIONALE

Loi n° 60-43 portant ratification des accords de transferts de compétences passés entre la République française et la République du Congo.

L'Assemblée nationale du Congo a délibéré et adopté ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Sont approuvés les accords particuliers conclus le 12 juillet 1960 entre le Gouvernement de la République française d'une part, le Gouvernement de la République du Congo d'autre part et dont le texte est annexé à la présente loi.

1^o Accord particulier portant transfert des compétences de la Communauté instituées par l'article 78 de la Constitution.

2^o Accord relatif aux dispositions transitoires applicables jusqu'à l'entrée en vigueur des accords de coopération entre la République française et la République du Congo.

3^o Accord relatif aux dispositions transitoires en matière de justice entre la République française et la République du Congo.

4^o Accord sur la participation de la République du Congo à la Communauté.

Art. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 28 juillet 1960.

Abbé Fulbert Youlou.

Accord particulier portant transfert à la République du Congo des compétences de la Communauté.

Le Gouvernement de la République française d'une part,
Le Gouvernement de la République du Congo d'autre part, sont convenus de ce qui suit :

Art. 1^{er}. — La République du Congo accède, en plein accord et amitié avec la République française, à la souveraineté internationale et à l'indépendance par le transfert des compétences de la Communauté.

Art. 2. — Toutes les compétences instituées par l'article 78 de la Constitution du 4 octobre 1958 sont, pour ce qui la concerne, transférées à la République du Congo.

Art. 3. — Chacune des parties contractantes notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures requises par sa Constitution pour la mise en vigueur du présent accord. Celui-ci prendra effet à la date de la dernière de ces notifications.

Fait à Paris, le 12 juillet 1960.

Pour le Gouvernement
de la République française :
Michel DEBRÉ.

Pour le Gouvernement
de la République du Congo :
Abbé Fulbert YOULOU.

Accord relatif aux dispositions transitoires applicables jusqu'à l'entrée en vigueur des accords de coopération entre la République française et la République du Congo.

Le Gouvernement de la République française d'une part,
Le Gouvernement de la République du Congo d'autre part, sont convenus de ce qui suit :

Art. 1^{er}. — Jusqu'à l'entrée en vigueur des accords de coopération intervenus en chaque matière, les dispositions ci-après seront appliquées.

Art. 2. — La République française continue d'assurer la protection diplomatique des ressortissants de la République du Congo à l'étranger.

Art. 3. — Les forces armées françaises continueront d'assurer les missions qui leur sont actuellement assignées selon les règles et procédures applicables à la date d'entrée en vigueur du présent accord.

Le comité de défense prévu au projet d'accord de défense, paraphé en date de ce jour, sera constitué sans délai pour préparer la mise sur pied des forces armées de la République du Congo.

Art. 4. — Les modalités de coopération au sein de la zone franc, les régimes des échanges, de l'émission monétaire, de l'organisation générale des transports maritimes et aériens et des télécommunications ainsi que le statut du domaine actuellement en vigueur continueront d'être appliqués.

Art. 5. — Le présent accord entrera en vigueur en même temps et dans les mêmes conditions que l'accord particulier portant transfert à la République du Congo des compétences de la Communauté.

Fait à Paris, le 12 juillet 1960.

*Pour le Gouvernement
de la République française :*
Michel DEBRÉ.

*Pour le Gouvernement
de la République du Congo :*
Abbé Fulbert YOULOU.

—o—

Accord relatif aux dispositions transitoires en matière de justice entre la République française et la République du Congo.

Le Gouvernement de la République française d'une part,
Le Gouvernement de la République du Congo d'autre part, sont convenus de ce qui suit :

Art. 1^{er}. — Jusqu'à l'installation par la République du Congo de juridictions de cassation compétentes pour connaître des recours formés contre les décisions rendues par les juridictions congolaises de l'ordre administratif et de l'ordre judiciaire, ces recours continueront d'être portés devant les formations spéciales du conseil d'Etat et de la cour de cassation.

En cas de cassation, l'affaire sera renvoyée devant une juridiction de la République du Congo. Si la juridiction de renvoi est celle dont la décision est annulée, elle devra être autrement composée. La juridiction de renvoi sera tenue de se conformer, sur le point de droit jugé, à la décision de cassation.

Art. 2. — Les décisions rendues par les juridictions siégeant sur le territoire de la République française ou sur le territoire de la République du Congo continueront, jusqu'à la fin de la période transitoire prévue à l'article 1^{er}, à être exécutées sur le territoire de l'autre Etat selon la procédure appliquée lors de l'entrée en vigueur de l'accord particulier portant transfert à la République du Congo des compétences de la Communauté.

Art. 3^o. — A la fin de la période transitoire prévue à l'article 1^{er}, les formations spéciales du conseil d'Etat et de la cour de cassation resteront saisies des affaires qui avaient fait l'objet d'un recours antérieurement à cette date. En cas de cassation, l'affaire sera renvoyée et jugée sur renvoi ainsi qu'il est dit à l'alinéa 2 de l'article 1^{er}.

Art. 4. — La transmission et la remise des actes judiciaires, la transmission et l'exécution des commissions rogatoires, la comparution des témoins en matière pénale, les formalités relatives à l'inscription au casier judiciaire et à la demande des extraits de casier judiciaire, les inscriptions et les formalités relatives à l'état civil, les dispenses de législation seront réglées, jusqu'à signature d'un accord entre les parties, selon la procédure en vigueur avant le transfert des compétences de la Communauté.

Art. 5. — Le présent accord entrera en vigueur en même temps et dans les mêmes conditions que l'accord particulier portant transfert à la République du Congo des compétences de la Communauté.

Fait à Paris, le 12 juillet 1960.

*Pour le Gouvernement
de la République française :*
Michel DEBRÉ.

*Pour le Gouvernement
de la République du Congo :*
Abbé Fulbert YOULOU.

—o—

Accord sur la participation de la République du Congo à la Communauté.

Le Gouvernement de la République française d'une part,
Le Gouvernement de la République du Congo d'autre part, sont convenus de ce qui suit :

Art. 1^{er}. — La République du Congo est membre de la Communauté à laquelle elle participe dans les conditions définies par les accords de coopération.

Art. 2. — Chacune des parties contractantes notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises pour la mise en vigueur du présent accord qui prendra effet à la date de la dernière notification.

Fait à Paris, le 12 juillet 1960.

*Pour le Gouvernement
de la République française :*
Michel DEBRÉ.

*Pour le Gouvernement
de la République du Congo :*
Abbé Fulbert YOULOU.

—o—